

Gouvernement du Québec

Décret 116-2019, 13 février 2019

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de cette loi, le territoire de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, soit le projet d'aire protégée du lac Bright Sand, est réputé faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1269-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement a approuvé notamment le plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1505), et de six ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 21 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1694);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité du lac Bright Sand au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 10 novembre 2006;

ATTENDU QUE ce rapport conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection devrait être accordé au territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part afin d'optimiser la protection du bassin versant de la rivière Taitaipenistouc, et d'autre part de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue aux fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a, par la résolution numéro 2015-07-114 du 21 juillet 2015, confirmé que le projet de création de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme « Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc », pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdites, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1^o de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagné du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme « Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc »;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE I

Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1^o, sous-par. *e, f* et *g* et par. 2^o)

1. Est constituée la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1^o les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2^o l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3^o l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

SECTION I

PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1^o qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1^o si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1^o dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2^o dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1^o si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2^o pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

SECTION IV **EXEMPTIONS D'AUTORISATION**

14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES MÉANDRES-DE-LA-TAITAIPENISTOUC

(a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la municipalité de la Rivière-Nipississ, dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord et compris dans une partie du bassin de la Rivière-Moisie. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

PARCELLE 1

Partant d'un point situé sur la rive Est du lac sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 1 (5 761 101 m Nord, 408 336 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 92° 02' 39" sur une distance d'environ 944 mètres jusqu'à la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 2 (5 761 068 m Nord, 409 279 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la rive Nord-Est de lacs et de ruisseaux sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est de la rivière Taitaipenistouc, soit le point 3 (5 760 655 m Nord, 409 723 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la rive Nord-Est de la rivière Taitaipenistouc, jusqu'au point 4 (5 760 616 m Nord, 409 844 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 117° 45' 58" sur une distance d'environ 32 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est d'une île sans nom, soit le point 5 (5 760 601 m Nord, 409 872 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord de l'île, jusqu'au point 6 (5 760 592 m Nord, 409 896 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 120° 55' 56" sur une distance d'environ 28 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Taitaipenistouc, soit le point 7 (5 760 577 m Nord, 409 920 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 182° 22' 01" sur une distance d'environ 311 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom soit le point 8 (5 760 267 m Nord, 409 907 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom, soit le point 9 (5 760 236 m Nord, 409 906 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 174° 15' 12" sur une distance d'environ 26 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Est du lac sans nom, soit le point 10 (5 760 210 m Nord, 409 909 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord un ruisseau sans nom, soit le point 11 (5 757 795 m Nord, 410 226 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la rive Nord-Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 12 (5 757 306 m Nord, 411 550 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 129° 28' 51" sur une distance d'environ 144 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 13 (5 757 215 m Nord, 411 661 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 14 (5 754 427 m Nord, 411 781 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 209° 52' 39" sur une distance d'environ 14 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 15 (5 754 415 m Nord, 411 774 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la limite Nord du Bloc P du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, soit le point 16 (5 754 393 m Nord, 411 774 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en longeant la limite Nord du Bloc P du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, faisant référence à la mise à la disposition 120-T en faveur d'Hydro-Québec pour l'élargissement de la ligne de transport d'électricité à 315 kV entre les postes Normand et Montagnais d'une largeur totale de 66,71 mètres, jusqu'au point 17 (5 754 515 m Nord, 410 427 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en longeant la limite Nord du Bloc P du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, faisant référence à la mise à la disposition 120-T en faveur d'Hydro-Québec pour l'élargissement de la ligne de transport d'électricité à 315 kV entre les postes Normand et Montagnais d'une largeur totale de 66,71 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 18 (5 755 009 m Nord, 407 389 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'au point 19 (5 755 559 m Nord, 407 142 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 46° 10' 54" sur une distance d'environ 378 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 20 (5 755 821 m Nord, 407 415 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant la rive Nord-Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 21 (5 756 406 m Nord, 407 706 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom jusqu'au point 22 (5 757 145 m Nord, 407 385 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 69° 02' 27" sur une distance d'environ 157 mètres jusqu'à la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 23 (5 757 201 m Nord, 407 531 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant la rive Nord-Ouest du lac sans nom jusqu'au point 24 (5 757 214 m Nord, 407 550 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 17° 57' 52" sur une distance d'environ 66 mètres jusqu'à la rive Sud du lac sans nom, soit le point 25 (5 757 277 m Nord, 407 571 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant rive Ouest du lac sans nom jusqu'au point 26 (5 757 292 m Nord, 407 575 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 50° 32' 34" sur une distance d'environ 318 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 27 (5 757 495 m Nord, 407 821 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du ruisseau et la rive Sud-Est du lac sans nom, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ 1.

Contenant une superficie de 21,06 kilomètres carrés.

PARCELLE 2

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la municipalité de la Rivière-Nipissis, dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord et compris dans une partie du bassin de la Rivière-Moisie. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant d'un point situé sur une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, correspondant à l'emprise Sud de la ligne de transport d'électricité à 315 kV entre les postes Normand et Montagnais d'une largeur totale de 66,71 mètres, soit le point 28 (5 755 378 m Nord, 404 703 m Est);

De là, dans une direction Est, en longeant une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, correspondant à l'emprise Sud de la ligne de transport d'électricité à 315 kV entre les postes Normand et Montagnais d'une largeur totale de 66,71 mètres, jusqu'au point 29 (5 754 449 m Nord, 410 418 m Est);

De là, dans une direction Est, en longeant une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, correspondant à l'emprise Sud de la ligne de transport d'électricité à 315 kV entre les postes Normand et Montagnais d'une largeur totale de 66,71 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 30 (5 754 321 m Nord, 411 834 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de lacs et de ruisseaux sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac sans nom et de la rive Nord-Est du ruisseau sans nom, soit le point 31 (5 750 705 m Nord, 412 546 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 218° 28' 02" sur une distance d'environ 406 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 32 (5 750 386 m Nord, 412 293 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'au point 33 (5 750 353 m Nord, 412 272 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 223° 40' 04" sur une distance d'environ 324 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 34 (5 750 118 m Nord, 412 048 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest en suivant la rive Sud d'un ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 35 (5 749 971 m Nord, 410 581 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est de ruisseaux et d'un lac sans nom, jusqu'au point 36 (5 747 119 m Nord, 410 707 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 199° 48' 02" sur une distance d'environ 159 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 37 (5 746 970 m Nord, 410 653 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom, jusqu'au point 38 (5 746 607 m Nord, 410 671 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 260° 20' 46" sur une distance d'environ 113 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 39 (5 746 588 m Nord, 410 559 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 40 (5 746 564 m Nord, 410 524 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 41 (5 746 521 m Nord, 410 529 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 42 (5 746 236 m Nord, 410 511 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 43 (5 746 201 m Nord, 410 516 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est et Nord-Ouest, en suivant la rive Est de lacs et de ruisseaux sans nom et la rive Nord-Ouest d'un autre ruisseau sans nom jusqu'au point 44 (5 745 021 m Nord, 412 668 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 82° 52' 27" sur une distance d'environ 434 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 45 (5 745 075 m Nord, 413 099 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord du lac sans nom, jusqu'au point 46 (5 745 069 m Nord, 413 156 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 97° 52' 38" sur une distance d'environ 148 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 47 (5 745 049 m Nord, 413 303 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est en suivant la rive Nord d'un lac et de ruisseaux sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 48 (5 744 990 m Nord, 413 811 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 49 (5 742 296 m Nord, 415 390 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du lac sans nom, soit le point 50 (5 734 379 m Nord, 416 465 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la rive Nord-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est du ruisseau sans nom, soit le point 51 (5 733 760 m Nord, 416 951 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est de ruisseaux et d'un lac sans nom, jusqu'au point 52 (5 731 366 m Nord, 415 631 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 198° 06' 19" sur une distance d'environ 891 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 53 (5 730 519 m Nord, 415 354 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'au point 54 (5 730 456 m Nord, 415 297 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 201° 31' 11" sur une distance d'environ 715 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 55 (5 729 790 m Nord, 415 035 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 56 (5 727 196 m Nord, 413 946 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 213°41'43" sur une distance d'environ 452 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 57 (5 726 819 m Nord, 413 695 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 58 (5 724 600 m Nord, 413 090 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 189° 36' 49" sur une distance d'environ 414 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud du ruisseau sans nom, soit le point 59 (5 724 192 m Nord, 413 021 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant la rive Sud-Est de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 60 (5 723 206 m Nord, 411 486 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Nord-Est du lac sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du ruisseau sans nom, soit le point 61 (5 724 101 m Nord, 410 543 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest en suivant la rive Sud d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 62 (5 724 256 m Nord, 410 083 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 235° 20' 18" sur une distance d'environ 68 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 63 (5 724 217 m Nord, 410 026 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 64 (5 723 215 m Nord, 409 827 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac sans nom, soit le point 65 (5 723 174 m Nord, 408 444 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest en suivant la rive Sud-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 66 (5 724 410 m Nord, 407 170 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 356° 22' 26" sur une distance d'environ 119 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac sans nom, soit le point 67 (5 724 529 m Nord, 407 163 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant la rive Nord-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 68 (5 724 546 m Nord, 407 192 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 115° 36' 57" sur une distance d'environ 33 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 69 (5 724 532 m Nord, 407 221 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord du lac sans nom, jusqu'au point 70 (5 724 536 m Nord, 407 244 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 68° 08' 27" sur une distance d'environ 117 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac sans nom, soit le point 71 (5 724 580 m Nord, 407 352 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 72 (5 724 752 m Nord, 407 281 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 323° 05' 18" sur une distance d'environ 94 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac sans nom, soit le point 73 (5 724 827 m Nord, 407 225 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 74 (5 724 862 m Nord, 407 179 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 308° 11' 44" sur une distance d'environ 55 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 75 (5 724 896 m Nord, 407 136 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord en suivant la rive Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom et de la rivière Taitaipenistouc, jusqu'au point 76 (5 734 624 m Nord, 405 466 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 271° 00' 58" sur une distance d'environ 29 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 77 (5 734 624 m Nord, 405 437 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 78 (5 734 476 m Nord, 405 350 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest en suivant la rive Sud du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac sans nom, soit le point 79 (5 734 690 m Nord, 403 965 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 80 (5 734 709 m Nord, 403 930 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 242° 15' 49" sur une distance d'environ 409 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 81 (5 734 519 m Nord, 403 568 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'au point 82 (5 734 315 m Nord, 403 464 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 280° 24' 21" sur une distance d'environ 281 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Est du lac sans nom, soit le point 83 (5 734 366 m Nord, 403 188 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'au point 84 (5 734 353 m Nord, 403 166 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 258° 34' 41" sur une distance d'environ 87 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 85 (5 734 336 m Nord, 403 081 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 86 (5 734 352 m Nord, 403 055 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 269° 40' 17" sur une distance d'environ 38 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 87 (5 734 351 m Nord, 403 017 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du lac sans nom, jusqu'au point 88 (5 734 344 m Nord, 402 985 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 59' 52" sur une distance d'environ 32 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 89 (5 734 345 m Nord, 402 953 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud du lac sans nom, jusqu'au point 90 (5 734 356 m Nord, 402 937 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 292° 48' 38" sur une distance d'environ 62 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 91 (5 734 380 m Nord, 402 880 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest en suivant la rive Sud-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest de la rivière Taitaipenistouc, soit le point 92 (5 738 196 m Nord, 401 254 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest de la rivière Taitaipenistouc, jusqu'au point 93 (5 738 428 m Nord, 401 004 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 11° 42' 00" sur une distance d'environ 71 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord de la rivière Taitaipenistouc et de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 94 (5 738 498 m Nord, 401 018 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord en suivant la rive Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac sans nom, soit le point 95 (5 739 598 m Nord, 400 807 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du lac sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 96 (5 741 838 m Nord, 400 294 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant la rive Nord-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'au point 97 (5 745 168 m Nord, 401 463 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 103° 44' 19" sur une distance d'environ 207 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du lac sans nom, soit le point 98 (5 745 119 m Nord, 401 664 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du lac sans nom, jusqu'au point 99 (5 745 083 m Nord, 401 724 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 84° 31' 21" sur une distance d'environ 974 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 100 (5 745 175 m Nord, 402 693 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord du lac sans nom, jusqu'au point 101 (5 745 173 m Nord, 402 752 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 40° 18' 13" sur une distance d'environ 102 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du lac sans nom, soit le point 102 (5 745 251 m Nord, 402 818 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord en suivant la rive Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du lac sans nom, soit le point 103 (5 745 617 m Nord, 402 937 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord du lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord du ruisseau sans nom, soit le point 104 (5 745 661 m Nord, 403 188 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord en suivant la rive Ouest du ruisseau et du lac sans nom, jusqu'au point 105 (5 746 714 m Nord, 403 361 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 67° 13' 11" sur une distance d'environ 263 mètres jusqu'à la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 106 (5 746 816 m Nord, 403 604 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 107 (5 746 789 m Nord, 403 626 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 108 (5 744 773 m Nord, 404 994 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant la rive Nord-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 109 (5 746 332 m Nord, 406 388 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'au point 110 (5 748 495 m Nord, 405 136 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 348° 02' 56" sur une distance d'environ 2 073 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 111 (5 750 522 m Nord, 404 707 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'au point 112 (5 752 172 m Nord, 403 293 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 47° 15' 13" sur une distance d'environ 872 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du ruisseau sans nom, soit le point 113 (5 752 764 m Nord, 403 934 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 114 (5 752 620 m Nord, 404 170 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac sans nom, soit le point 115 (5 752 985 m Nord, 404 052 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 116 (5 753 993 m Nord, 404 404 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'au point 117 (5 755 053 m Nord, 404 517 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 29°49'23" sur une distance d'environ 374 mètres jusqu'au point de départ 28.

Contenant une superficie de 305,48 kilomètres carrés.

Contenant une superficie totale de 326,54 kilomètres carrés pour l'ensemble de la réserve de biodiversité.

NOTES :

—La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la Base nationale de données topographique du Canada (BNDT) à l'échelle 1 : 50 000 produite par Ressources naturelles Canada et de la compilation numérique des arpentages produite par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec.

—De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

—Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

—Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser les limites de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 6 (méridien central 67°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

—Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

—La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

—Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

—Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 40 000.

—Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 14 novembre 2017 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec sous le numéro de document 536738.

Préparée à Trois-Rivières, ce 14 novembre 2017 sous le numéro 17-525 de mes dossiers et sous le numéro 16 591 de mes minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE BRODEUR,
arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques du Québec

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-09 (06)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général
du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à
délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
.....

Pour l'arpenteur général du Québec

ANNEXE II

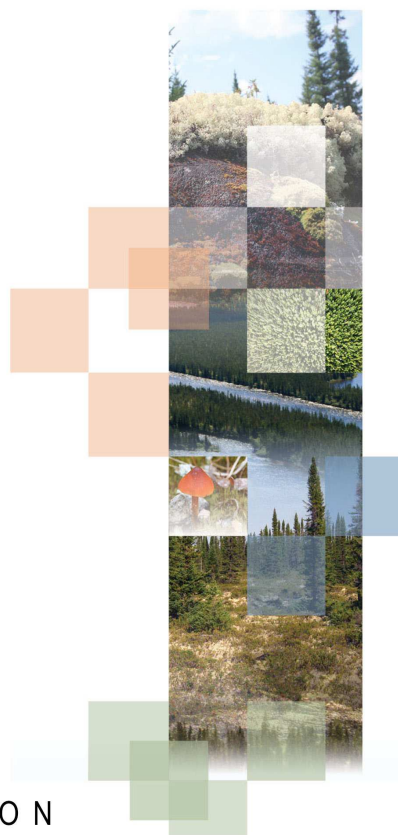
PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES
MÉANDRES-DE-LA-TAITAIPENISTOUC



Les aires protégées
au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve de biodiversité des Méandres-de-la- Taitaipenistouc



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la couverture : Dominic Boisjoly

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2018. Plan de conservation, réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 21 pages.

Table des matières

INTRODUCTION

1. DESCRIPTION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ

- 1.1 Toponyme officiel
- 1.2 Situation géographique, limites et superficie
- 1.3 Portrait écologique
- 1.4 Occupations et usages du territoire

2. Objectifs de conservation

- 2.1 Protection de la biodiversité
Maintenir l'intégrité écologique de la réserve de biodiversité
- 2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel
Favoriser l'acquisition de connaissances et effectuer un suivi

3. Zonage

4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité

- 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc

5. Activités régies par d'autres lois

6. Gestion

- 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- 6.2 Gestion adaptative
- 6.3 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée

Références bibliographiques

Annexe 1 Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc : Localisation et contexte régional

Annexe 2 Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc : Limites, végétation et occupation – portrait à la suite du passage de l'incendie de forêt de 2013

Introduction

En 2002, le gouvernement du Québec prenait les mesures nécessaires pour assurer la protection d'une portion du bassin versant de la rivière Taitaipenistouc en y interdisant les principales activités industrielles susceptibles de menacer la conservation de ce milieu (exploitation forestière, hydroélectrique et minière).

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée était officiellement accordé à ce territoire le 19 juin 2003 en vertu de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). La réserve de biodiversité projetée se fit alors attribuer le nom temporaire de réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand.

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle du Labrador Central, et plus spécifiquement, d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle du plateau des lacs Brûlé-Fournier.

L'objectif de cette réserve de biodiversité est de protéger des écosystèmes représentatifs de cette région naturelle et exempts de perturbations humaines. En excluant les activités industrielles de la réserve de biodiversité, ses paysages et ses écosystèmes seront sauvegardés pour les générations futures. À noter qu'un important incendie de forêt a touché le territoire de l'aire protégée en 2013. Comme les inventaires de végétation sommaires ont été

réalisés avant 2013, ce plan de conservation présente l'état de la situation et les connaissances que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) avait avant le passage de cet incendie forestier.

Cette réserve de biodiversité s'intègre à un vaste réseau d'aires protégées qui visent la protection des divers types d'écosystèmes tant représentatifs qu'exceptionnels du Québec.

Le 17 mars 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets de réserve aquatique de la rivière Moisie et de réserves de biodiversité des lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand (des Méandres-de-la-Taitaipenistouc). Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé, au gouvernement du Québec, un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 30 mars 2005 et s'est terminé le 30 septembre de la même année. Cette consultation a eu lieu en mai et en juin 2005 à Port-Cartier, à Sept-Îles et à Fermont. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 213, fut remis au ministre du MDDEP le 30 septembre 2005 et rendu public le 10 novembre 2006 (BAPE, 2005). Dans ce rapport, la Commission conclut, entre autres, de conférer un statut permanent de protection à la réserve de biodiversité du lac Bright Sand

(réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc).

Le présent plan de conservation a été élaboré par le MELCC à l'issue de la consultation du BAPE. Ce plan de conservation fait état de la vision ministérielle quant à la conservation du territoire de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Il intègre une grande partie du document préparé par le MDDEP, en mars 2005, pour la consultation du public et tient compte des conclusions du rapport numéro 213 du BAPE (BAPE, 2005). Le plan de conservation reflète ainsi les préoccupations de l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués, dans le contexte de ce projet, à la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées.

L'objectif du présent plan de conservation est d'informer le public quant au cadre législatif s'appliquant dans la réserve de biodiversité (voir les sections 4 et 5 du présent document). Le plan de conservation vise aussi à orienter la gestion de cette aire protégée en précisant les objectifs de conservation spécifiques à la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Ces objectifs, mentionnés aux sections 2.1 et 2.2, se résument comme suit :

- Maintenir l'intégrité écologique de la réserve de biodiversité;
- Favoriser l'acquisition de connaissances et effectuer un suivi.

1. Description de la réserve de biodiversité

1.1 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc : cette dénomination fait

référence au nom donné par les Innus à une rivière à méandres qui draine une majeure partie de la réserve.

1.2 Situation géographique, limites et superficie

La localisation et le contexte régional de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc sont présentés à l'annexe 1. Les limites, la végétation et l'occupation du territoire sont illustrées à l'annexe 2.

Localisation : La réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc se situe dans l'arrière-pays de la région administrative de la Côte-Nord. Elle fait partie du territoire non organisé de Rivière-Nipississ dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières. Plus précisément, l'aire protégée se positionne entre le 51°38' et le 51°58' de latitude nord et le 65°52' et le 66°7' de longitude ouest. Elle est localisée à 117 km au sud-est de Fermont et à 161 km au nord-est de Sept-Îles. La réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc est aussi située à 15 km à l'est de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie.

Superficie et limites : Lors de sa mise en réserve en 2003 aux fins de création d'une aire protégée, la superficie de ce territoire était de 278 km². Les limites finales de la réserve de biodiversité ont été définies d'une part, afin d'optimiser la protection du bassin versant de la rivière Taitaipenistouc, et d'autre part, de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion. Les limites suivent parfois le tracé d'un cours d'eau ou la rive de lacs. Ainsi, à la suite de ces ajustements, la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc

couvre une superficie de 326,53 km². L'emprise de la ligne de transport électrique Montagnais-Normand de 315 kV a été exclue des limites de la réserve de biodiversité.

Les limites légales de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Brodeur, le 14 novembre 2017, sous le numéro 16 591 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536738.

Accessibilité : Aucune route ne permet l'accès à la réserve de biodiversité. Toutefois, la voie ferrée de la Quebec North Shore and Labrador Railway Company Inc., qui relie Sept-Îles et Labrador City, passe à environ 13 kilomètres à l'est de la réserve. L'aire protégée est cependant accessible par hydravion, plusieurs lacs étant de longueur suffisante pour y permettre l'amerrissage. La réserve est également accessible en motoneige.

1.3 Portrait écologique

La réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc est située dans la province naturelle du Labrador central. Elle protège des milieux naturels représentatifs de la région naturelle du plateau des lacs Brûlé–Fournier qui se caractérise par un vaste plateau dominé par des plaines ondulées recouvertes de drumlins, de moraines de décrépitude, de till ainsi que de tourbières et parsemées de buttes et de lacs (Li, 2013).

1.3.1 Éléments représentatifs

La moitié du territoire de la réserve de biodiversité a subi un important incendie de forêt en 2013. Comme mentionnées précédemment, les connaissances floristiques et fauniques présentées ci-dessous sont celles que le MELCC avait avant le passage de cet incendie de forêt.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est entièrement compris dans la province géologique de Grenville. L'assise géologique est principalement composée de roches métamorphiques, en l'occurrence de gneiss avec présence commune de tonalite. Dans le nord de l'aire protégée, le socle rocheux se compose également de paragneiss, de marbre et de quartzite.

D'un point de vue géomorphologique, le territoire se caractérise principalement par un relief ondulé associé à un ensemble de drumlins, relief d'origine glaciaire sous forme de collines parallèles à l'écoulement du glacier. Quelques secteurs à l'ouest et au centre de la réserve de biodiversité ont plutôt un relief montueux ou accidenté surmonté d'un dépôt de till mince ou épais. La partie centrale de l'aire protégée est caractérisée par un relief moutonné en partie associé à de la moraine de décrépitude. Le fond de la vallée de la rivière Taitaipenistouc est partiellement nappé de dépôts sablo-graveleux bien drainés, d'origine fluvioglaciaire. L'altitude minimale, maximale et moyenne sont respectivement de 584 m, de 766 m et de 636 m.

Hydrographie : La majorité du territoire de la réserve de biodiversité est situé dans le bassin versant de la rivière Taitaipenistouc lui-même situé dans le bassin versant de la rivière Caopacho. Les extrémités est et sud de la réserve de biodiversité sont quant à elles localisées dans le bassin versant de la rivière Nipissis. Ces bassins versants alimentent celui de la rivière Moisie.

Le réseau hydrographique de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc se compose essentiellement de cours d'eau de tête de bassin. La rivière Taitaipenistouc, cours d'eau principal du territoire, fait exception et est de l'ordre de Strahler 4¹. La rivière Taitaipenistouc prend sa source dans un petit lac au nord de la réserve de biodiversité et se jette dans la rivière Caopacho après y avoir serpenté du nord au sud le territoire de l'aire protégée. La réserve de biodiversité compte par ailleurs une vingtaine de petits lacs dont aucun ne porte de nom. Ils couvrent moins de 11 % du territoire et sont localisés à une altitude d'environ 600 m. Les plus grands lacs sont situés au sud de l'aire protégée et y couvrent une superficie moyenne de 3,6 km². L'orientation générale des cours d'eau et des lacs est nord/nord-est / sud/sud-ouest.

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance courte, et est typique du domaine bioclimatique de la pessière à mousses. Le climat de la région naturelle du plateau des lacs Brûlé-Fournier

facilite le développement de la pessière à épinette noire ouverte sur les dépôts fluvioglaciers et moraines de fonte, fréquemment perturbée par des feux forestiers.

Flore : Le couvert végétal antérieur et postérieur à l'incendie de forêt de 2013 est illustré à l'annexe 2. Comme mentionné précédemment, la description ci-dessous fera part des connaissances que le MELCC avait avant cet important incendie de forêt. Près de la moitié du territoire est couvert de peuplements résineux ouverts, soit à fond de lichen (18 % du territoire) ou à fond de mousse (3 % du territoire) et de peuplements résineux moyens, soit à fond de mousse (17 % du territoire) ou à fond de lichen (10 % du territoire). Les landes boisées résineuses à fond de lichen couvrent 12 % du territoire, alors que celles à fond de mousse, 4 % du territoire. Ces landes occupent le sixième du territoire de la réserve de biodiversité. Ces formations végétales, presque dépourvues d'arbres, sont constituées d'espèces arbustives, de plantes à fleurs, de graminées et de lichens. Dans la réserve de biodiversité, les landes y occupent les versants les plus abrupts ainsi que les affleurements rocheux des sommets. Des peuplements de vieux résineux denses, répartis ponctuellement au sein de la réserve de biodiversité, particulièrement sur les reliefs, couvrent quant à eux 6 % du territoire protégé. Le fond de vallée de la rivière Taitaipenistouc ainsi que certaines dépressions sont occupées, quant à elles, par des tourbières couvrant 3 % du territoire.

L'essence dominante est l'épinette noire (*Picea mariana*). Les informations présentées ici ne sont pas exhaustives. Plusieurs espèces peuvent être présentes sur le territoire de cette

¹ L'ordre de Strahler correspond à une ordination des cours d'eau en fonction de leur position dans le bassin versant. Les cours d'eau n'ayant pas d'affluent sont d'ordre 1. La confluence de deux cours d'eau de même niveau engendre l'augmentation du niveau du cours d'eau en aval. Les plus grands cours d'eau au Québec ont un ordre de Strahler 8.

réserve de biodiversité. Toutefois, des inventaires de points d'observation du système d'information écoforestière ont été réalisés par le ministère des Ressources naturelles en 1998 à l'extérieur de l'aire protégée, mais au sein du district écologique dans lequel se situe la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Les espèces inventoriées seraient donc possiblement présentes au sein du territoire protégé. Les principales espèces de lichens inventoriées sont les lichens des rennes (*Cladonia mitis* et *Cladonia rangiferina*) et la cladonie étoilée (*Cladonia stellaris*). Y ont également été observées, quelques espèces de bryophytes, tels le dicrane ondulé (*Pleurozium schreberi*), l'hypne plumeuse (*Ptilium crista-castrensis*) et la sphaigne brune (*Sphagnum fuscum*). Les inventaires ont montré que l'épinette noire (*Picea mariana*), le thé du Labrador (*Rhododendron groenlandicum*) et le bleuet à feuilles étroites (*Vaccinium angustifolium*) étaient les espèces les plus présentes. Le feu est la principale perturbation naturelle dans cette région. Les plus vieilles zones touchées par le passage de feux sont dominées par le pin gris (*Pinus banksiana*) et représentent 2 % du territoire.

Faune : Très peu de données sont disponibles en raison du manque d'inventaire faunique.

Le touladi (*Salvelinus namaycush*), l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), le brochet (*Esox lucius*), la ouananiche (*Salmo salar ouananiche*), le corégone (*Coregonus albula*) et l'omble chevalier *oquassa* (*Salvelinus alpinus oquassa*), une espèce susceptible d'être menacée, sont présents dans la région naturelle. L'orignal (*Alces alces*), l'ours noir (*Ursus americanus*), le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), la perdrix et la bernache du Canada (*Branta canadensis*)

fréquentent également la région naturelle. La réserve de biodiversité se situe dans l'aire de répartition du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) et cet écotype fréquente potentiellement le territoire de la réserve de biodiversité bien qu'aucun inventaire ne permet de confirmer sa présence.

1.3.2 Éléments remarquables

Sur le plan des espèces menacées, vulnérables, ou susceptibles de le devenir, le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec ne rapporte aucune occurrence de ces espèces dans la réserve de biodiversité (CDPNQ, 2014). Toutefois, l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), une espèce vulnérable, de même que l'écotype forestier du caribou (*Rangifer tarandus caribou*), désigné vulnérable au Québec, pourraient utiliser le territoire de la réserve de biodiversité. L'omble chevalier *oquassa* (*Salvelinus alpinus oquassa*), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, a également été observé à une quinzaine de kilomètres au nord-est de la réserve de biodiversité. Il serait également possible qu'elle se retrouve dans les plans d'eau de la réserve de biodiversité. Du fait qu'aucune activité industrielle n'ait été réalisée au sein de la réserve de biodiversité, les milieux naturels y sont ainsi totalement intacts.

1.4 Occupations et usages du territoire

Les limites de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, la végétation et l'occupation s'exerçant sur le territoire sont illustrées à l'annexe 2.

Un seul droit foncier, d'une superficie de 4 000 m², a été concédé sur les berges du lac de tête de la partie nord de la réserve de biodiversité. Il s'agit d'un bail locatif accordé à des fins personnelles de villégiature.

Un parcours de canoë-kayak circulant dans le lac Matinipi et traversant une partie du lac du Brochet longe la limite sud de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc en suivant un réseau de petits lacs interconnectés par des cours d'eau. Aucun site archéologique n'a été répertorié au sein de la réserve de biodiversité, mais le lac Matinipi qui est situé directement au sud de la réserve de biodiversité est un site considéré comme sacré par les Innus. Des milliers de perches qui servaient à remonter les rivières en canoë-kayak sont plantées dans le fond de ce lac, car ils n'étaient plus nécessaires en amont.

Une ligne de transport d'énergie électrique de 315 KV traverse la section nord de la réserve de biodiversité sur une longueur de 4,5 km. Cette ligne de transport a une emprise de 66,71 mètres de largeur.

Le territoire de la réserve de biodiversité est localisé au sein de la réserve de castor de Saguenay et fait également partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 60. Les Innus de Uashat mak Mani-Utenam y bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. Le statut de réserve de biodiversité ne modifiera pas leurs droits et leurs pratiques traditionnelles. La réserve de biodiversité est également située dans la zone de chasse 19 sud où la chasse sportive au caribou est interdite depuis 1979 à l'est du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville et depuis 2001 dans l'ensemble de la zone.

Étant situé au nord de la limite d'attribution des forêts et dans une zone où aucun titre minier n'a été concédé, le territoire de la réserve de

biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc est exempt de perturbations anthropiques d'origine industrielle.

2. Objectifs de conservation

Cette section présente les orientations et les objectifs de conservation spécifiques à la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc.

2.1 Protection de la biodiversité

La gestion de la réserve de biodiversité doit se faire de manière à protéger les écosystèmes présents et les espèces qui en dépendent, afin d'assurer la pérennité des processus qui régissent leur vie.

La réserve de la biodiversité vise aussi la protection des paysages et des modes d'occupation et d'utilisation compatibles avec les objectifs de protection de la biodiversité. La gestion des occupations et des activités existantes doit se faire de façon à ce qu'elles aient le moins d'impacts possible sur la biodiversité.

Les défis de conservation sont bien différents pour chacune des réserves de biodiversité du réseau québécois. Dans le cas de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, les écosystèmes et leur biodiversité sont intègres écologiquement en raison de l'absence de perturbations d'origine humaine. La gestion de la réserve doit donc être axée vers le maintien de cette intégrité écologique.

Objectif spécifique :**Maintenir l'intégrité écologique de la réserve de biodiversité**

Les activités industrielles sont interdites dans la réserve de biodiversité. Ce statut permet toutefois la poursuite, voire le développement d'activités non industrielles, telles que les activités récréatives, traditionnelles et culturelles. La réserve de biodiversité est actuellement peu fréquentée. Il faudra néanmoins s'assurer de la pérennité de l'intégrité des écosystèmes protégés dans le cas où l'intensité des activités existantes augmenterait ou que la pratique de nouvelles activités soit autorisée. Les projets devront être évalués en tenant compte de la biodiversité, de la capacité de support² des écosystèmes et de l'harmonisation des usages. Ces projets devront également être compatibles avec les objectifs de conservation.

Il faudra également assurer la conservation de l'habitat des espèces sensibles inventoriées et accorder une attention particulière à la protection de ces espèces, le cas échéant.

2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

Les connaissances écologiques devront être développées et surtout mises à jour, particulièrement celles portant sur la flore, à la suite du passage de l'incendie de forêt de 2013. Ces données serviront au développement d'outils de gestion pour assurer la conservation de la biodiversité de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc.

² Le terme *capacité de support* est défini comme suit : « dans une perspective de développement durable, la capacité de support des écosystèmes qui composent le territoire est la pression maximale que l'espèce humaine peut exercer sur un écosystème, par ses activités, sans porter atteinte à son intégrité, afin d'assurer sa pérennité ».

Objectif spécifique :**Favoriser l'acquisition de connaissances et effectuer un suivi**

La réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc étant relativement inaccessible, les connaissances sur la faune et la flore de ce territoire sont incomplètes, tout particulièrement après l'incendie de forêt de 2013. L'acquisition de connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques découlant du principe de protection du patrimoine naturel, permettra de préciser la biodiversité de ce milieu. Des inventaires encadrés dans un programme d'acquisition de connaissances et de suivi des activités et de la biodiversité devront être entrepris en fonction des budgets disponibles. Des données écologiques, historiques, sociales et traditionnelles devront être compilées et les impacts des futures activités permises dans la réserve de biodiversité documentés.

Les connaissances acquises permettront de s'assurer que les activités autorisées ne compromettent pas le maintien de la biodiversité. Enfin, elles aideront les gestionnaires dans la compréhension du fonctionnement et de l'évolution des écosystèmes et permettront d'orienter les décisions de gestion.

3. Zonage

Le MELCC ne propose pas de zonage pour orienter de façon particulière la gestion de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, les connaissances écologiques étant encore trop fragmentaires et le territoire très peu utilisé.

4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme ce règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit

un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales, régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Gestion

6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler et à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Les responsabilités de gestion opérationnelle sont confiées à la Direction régionale du MELCC. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

Le MELCC établira les modalités de participation des intervenants locaux concernés par le devenir de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc.

Le MELCC considère que les besoins de gestion de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc se résument à la surveillance du territoire, à l'acquisition de connaissances et au suivi de la biodiversité et de l'utilisation du territoire.

6.2 Gestion adaptative

Comme mentionné à la section 2 « Objectifs de conservation », les activités d'acquisition de connaissances et le suivi de l'état du milieu naturel seront instaurés en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés. Les connaissances acquises serviront à orienter les activités de gestion de la réserve de biodiversité.

Il est souhaitable qu'un mécanisme soit mis en place afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, si besoin est, de rectifier la gestion minimale prévue pour ce territoire.

6.3 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée

Bien que le MELCC estime que la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc nécessite des besoins minimaux de gestion, il pourra s'associer avec les intervenants du milieu pour l'élaboration d'un plan d'action si les besoins de gestion deviennent plus importants. Il pourra aussi revoir le besoin de définir un zonage de la réserve de biodiversité dans le but d'encadrer le développement éventuel des activités dans l'aire protégée et leur pratique.

Il est souhaitable que la gestion de la réserve de biodiversité respecte les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- permettre l'exercice d'activités et l'aménagement du territoire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes;
- autoriser les activités non industrielles de prélèvement, mais sans les soutenir;

- favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel.

Également, le principe de précaution doit être appliqué afin que la gestion de cette réserve soit responsable.

Références bibliographiques

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 2005. Rapport d'enquête et d'audience publique 213 – Projets de réserve aquatique de la rivière Moisie et de réserves de biodiversité des lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand, 90 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, juillet, 2014. Extractions du système de données pour le territoire de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Québec, 8 pages.

Direction du patrimoine écologique et du développement durable, 2003. La réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand. Plan de conservation sommaire préparé pour la consultation du public. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, 15 p.

Direction du patrimoine écologique et des parcs, 2005 et 2008. La réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand. Plans de conservation sommaires corrigés. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, 15 p.

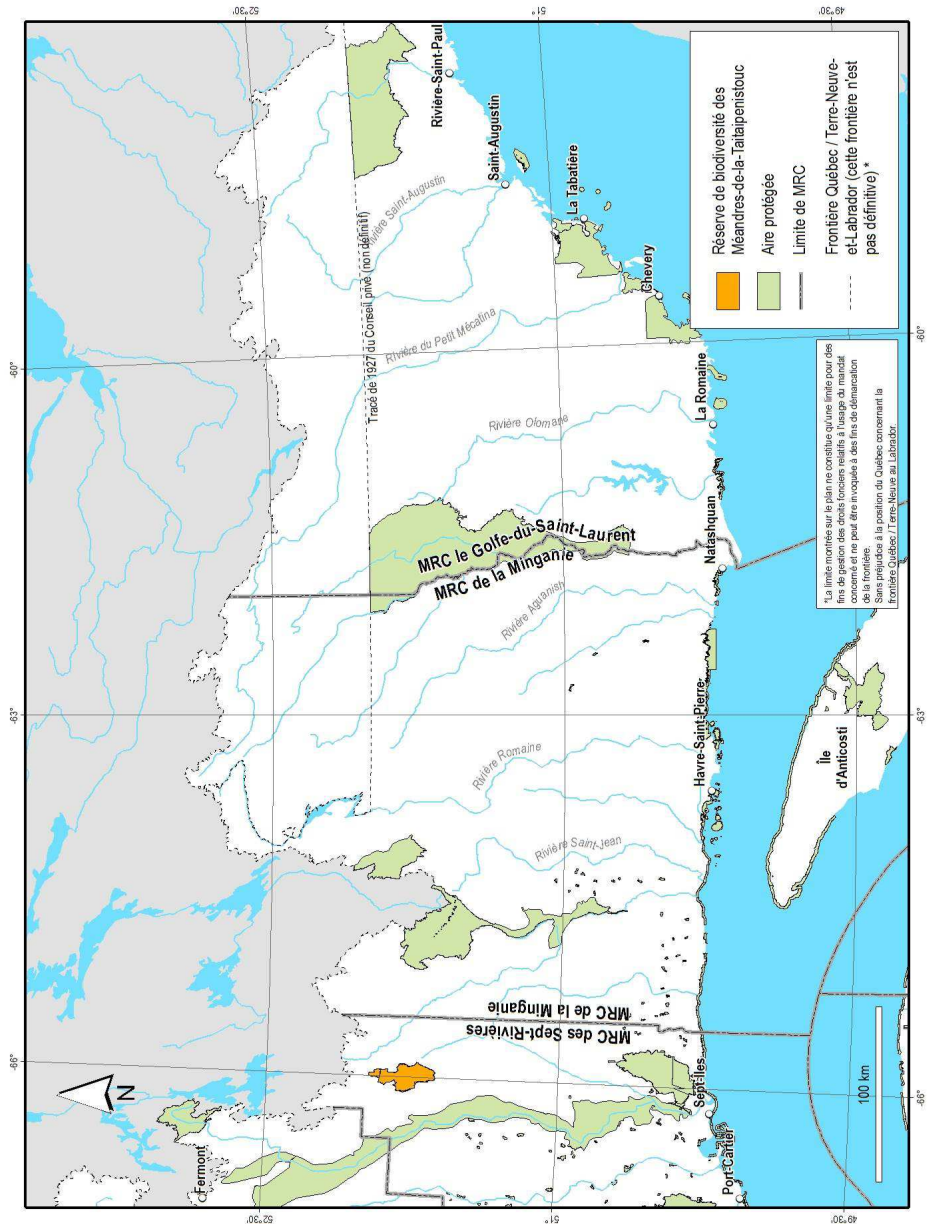
Drapeau, L. 1994. Dictionnaire montagnais – français. Presses de l'Université Laval, 762 p.

Lavoie, G. 1984. Flore Moyenne-et-Basse-Côte-Nord, Québec/Labrador. *Provancheria*, vol 17, 149.

Lepage, M. 2001. La faune vertébrée menacée ou vulnérable en forêt boréale. *Le Naturaliste Canadien*, vol 125(3) : p. 131-137.

Li, T., 2013. Cadre écologique de référence du Québec (CERQ) - Les régions naturelles : niveau II du cadre écologique de référence du Québec. Extrait de 6 pages du document de travail. Direction de l'écologie et de la conservation, ministère du Développement durable, de l'Environnement de la faune et des Parcs.

Annexe 1 : Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc : Localisation et contexte régional



Annexe 2 : Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc : Limites, végétation et occupation – portrait à la suite du passage de l'incendie de forêt de 2013

